



Règlement relatif au soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire

Préambule :

Ce dispositif intervient dans le cadre de la compétence supplémentaire « soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire » de la Communauté de Communes.

Dispositions générales :

- Le présent document vise à régler l'attribution des subventions dans le cadre de sa compétence supplémentaire en matière de soutien aux événements culturels.
- La Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus, par son soutien aux événements culturels, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. Elle affirme ainsi une politique de soutien actif à la culture et aux associations qui en font la promotion.

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations locales proposant une action, un événement ou une manifestation culturelle se déroulant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Bénéficiaires

Les associations :

- Etre une association dite loi 1901 et avoir été déclarée en Préfecture ;
- Avoir son siège social ou son activité principale sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus. Une association dont le siège se situe hors de la Communauté de Communes pourrait bénéficier d'une subvention si aucune association du territoire ne propose rien de similaire et si la manifestation proposée rayonne sur le territoire de la Communauté de Communes et répond aux critères d'éligibilité (article 3).

Article 3 : Critères d'éligibilité

- ① **Proposer une action (animation,...), un événement ou une manifestation culturelle de type :**
 - Concerts
 - Spectacles
 - Festivals
 - Manifestations faisant appel à une programmation culturelle (troupes, ...)

Les expositions et conférences ne sont pas éligibles.

- ② **S'inscrire dans les priorités intercommunales suivantes :**

- Attractivité de la manifestation dépassant l'échelle communale
- Diffusion sur le territoire (lieux de programmation essaimés sur le territoire)
- Programmation sur plusieurs jours

Une attention sera également portée sur les manifestations qui :

- Privilégient les thématiques locales et identitaires (médiévale, ...)
- Valorisent un patrimoine du territoire (Château, ...)
- Se déroulent sur un des sites communautaires ou un lieu touristique emblématique du territoire

Article 4 : Modalités et critère de calcul de la subvention :

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes. Elle est soumise à l'appréciation du Conseil Communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas au regard des critères ci-dessus (article 3). La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Les subventions seront allouées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Modalités
<p>⇒ Intervention sur les frais de fonctionnement</p> <p><i>Pas d'intervention sur les investissements</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Dépenses éligibles</u> : dépenses en lien avec l'évènement :<ul style="list-style-type: none">*Dépenses artistiques (prestations, cachets, salaires et charges des intervenants)*Dépenses techniques et logistiques (location de matériels et de salle, SACEM, SACD, taxes diverses, transport et déplacements, hébergements et frais de repas des intervenants, frais liés à la sécurité et au gardiennage, assurance, costumes et accessoires nécessaires à la manifestation)*Frais de communication (affiches, flyers, annonces, ...)- <u>Taux d'intervention</u> : maximum 50 % des dépenses éligibles et dans la limite de 80 % maximum d'aide publique- <u>Plafond</u> : 2 000 € par spectacle, concert,... programmé lors de l'évènement avec un maximum de 10 000 € pour l'ensemble de la manifestation

Article 5 : Procédure de dépôt du dossier

-Toute association sollicitant une subvention est tenue d'adresser une demande auprès de la Communauté de Communes au plus tard le 8 février de l'année considérée.

- La demande devra comporter (pièces à fournir) :

- *Un courrier demande de subvention adressé indiquant le montant sollicité et adressé au Président de la Communauté de Communes ;
- *Une note comprenant à minima la description du ou des actions, la ou les dates, le budget prévisionnel de l'opération et son plan de financement ;
- *Le rapport d'activité de l'année n-1 ;
- *Le bilan financier de l'année n-1 ;
- *Les statuts de l'association ;

- *La liste nominative des membres du bureau ;
- *Un RIB.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Une convention sera établie entre l'association et la Communauté de Communes pour toute association bénéficiant d'une subvention.

- Un acompte de 50% de la subvention sera versé après signature de la convention,
- Le solde sera versé sur production du bilan de l'action et justification de dépenses réalisées (ces modalités seront précisées dans la convention).

Si les dépenses réelles sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, la subvention sera proratisée.

Article 7 : Communication

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes notamment en apposant le logo de la Communauté de Communes sur les supports de communication.

Article 8 : Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier à tout moment, par une délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires pour le soutien aux évènements culturels d'intérêt communautaire.

Règlement adopté par le Conseil Communautaire le 30 mai 2018.

Le Président,
Stéphane DELAUTRETTE

